



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°400 -2015 PC

Marseille le,

- 2 DEC. 2015

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la clôture de l'étude de dangers et des mesures de maîtrise de risque des installations de la Société BUTAGAZ à ROGNAC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et R. 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1991 complété par les arrêtés complémentaires n° 98-101-33-1998 A du 19 juin 1998, n°53-2009 PC du 7 avril 2009, et n°2014-89 PC du 8 août 2014,

Vu le dossier de réduction du risque à la source adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 16 avril 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 juillet 2015,

Vu l'avis du comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 juillet 2015,

Vu le courrier de la société BUTAGAZ en date du 9 octobre 2015, complété par un courriel en date du 4 novembre 2015,

Vu le rapport complémentaire de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 novembre 2015,

CONSIDERANT que, dans son étude de dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement par l'ajout de nouvelles mesures de maîtrise des risques,

CONSIDERANT que ces mesures de maîtrise des risques permettent de réduire les zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'exploitant,

CONSIDERANT que les modifications présentées par l'exploitant ne sont pas de nature substantielle,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'examen de l'étude de dangers, il est nécessaire de prescrire des mesures de maîtrise des risques complémentaires vis à vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. DONNER ACTE DES ETUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la société BUTAGAZ dont le siège social est situé:

47/53 rue Raspail,
92594 Levallois Perrets Cedex
FRANCE

de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à :

RN 113
13340 Rognac
France.

Cette étude de danger, en date du 15 avril 2015, fait l'objet d'un réexamen dans les conditions prévues par l'article R. 515-98 du code de l'environnement.

A l'occasion de ce réexamen, l'exploitant procède à l'analyse des risques externes liés :

- à la circulation ferroviaire,
- aux canalisations de transport.

ARTICLE 2. ARRET DE L'ACTIVITÉ DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE WAGON CITERNE

L'activité de chargement, de déchargement et de stationnement de wagon citerne sur le site de BUTAGAZ à Rognac est arrêtée.

Les points 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 5 intitulé « Autres mesures complémentaires » de l'arrêté n°53-2009 PC du 7 avril 2009 susvisé, sont supprimés.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

L'article 6 intitulé « Actualisation des prescriptions de l'arrêté du 19 juin 1998 » de l'arrêté n°53-2009 PC du 7 avril 2009 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les activités exercées sont reprises dans la nomenclature des ICPE sous les numéros suivants :

Nouveau	Intitulé de la rubrique	Volume des activités A l'heure actuelle	Seuil	Régime	Statut SEVESO
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL [...]).	- Trois réservoirs sous talus de 710 m3 de volume nominal chacun de gaz combustible liquéfiés (butane et propane) (soit au plus 1 014 tonnes à 15°C) - 1 dépôt de réservoirs mobiles de capacité maximale 1 300 m3 (soit 754 tonnes à 15°C) - 1 citerne de propane de 5 tonnes - Inventaire maximal dans les tuyauteries : 4 tonnes La capacité totale est de 1 777 tonnes	> 50 t	A	Seuil Haut >200 t

1414	Remplissage, distribution des gaz inflammables liquéfiés : 1. Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs	Hall d'emplissage de bouteilles de butane et propane et atelier de contrôle périodique	/	A	/
	2. a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Pour l'activité camion : 3 postes de chargement 1 poste de déchargement <u>Au plus tard après le 31/12/2017 :</u> 3 postes mixtes de chargement / déchargement			
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, [...]	Puissance totale 2,6 MW	> 2 MW < 20 MW	DC	/
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Cabine de peinture hydrosoluble ayant une consommation de 73,5 kg/j de peinture en moyenne journalière annuelle	> 10 kg/j < 100 kg/j	DC	/
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [...]	1. Stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : une cuve enterrée de 30 m³ et tuyauteries associées, soit moins de 30 tonnes au total	250 t	NC	NC <2500 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [...]	2. Autres stockages : 2 cuves aériennes de 2 et 3,5 m³ et tuyauteries associées, soit moins de 6 tonnes au total	50 t	NC	NC <2500 t
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant constituée d'une cuve de 12 m³ avec tuyauteries associées soit moins de 10 tonnes au total	50 t	NC	NC <500 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant constituée d'une cuve de	100 t	NC	NC <200 t

		850 kg de vigileak			
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur GPL de 100 kW maxi <u>Au plus tard après le 31/12/2017 :</u> 2 compresseurs GPL de 100 kW maxi chacun	10 MW	NC	/

ARTICLE 4. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE REDUCTION DU RISQUE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-09 PC du 8 août 2014 sont annulées et remplacées par ce qui suit :

Conformément aux propositions du dossier de notification de modification susvisé, l'exploitant met en place les modifications suivantes de son installation avant le 31 décembre 2017 :

- a) Enfouissement des pipelines au niveau du passage de la gare racleur, ou mesures équivalentes, permettant la suppression de tout phénomène dangereux pouvant avoir des effets à l'extérieur des limites du site,
- b) Isolation physique de la gare racleur des pipelines lorsqu'elle n'est pas en service,
- c) Enfouissement de la pomperie, ou mesures équivalentes, permettant la suppression de tout phénomène dangereux pouvant avoir des effets directs à l'extérieur des limites Nord et Sud du site,
- d) Enfouissement des tuyauteries contenant du gaz de pétrole sous phase liquide d'un diamètre supérieur au DN80, ou mesures équivalentes, à l'exception des tuyauteries en liaison avec le hall d'emplissage lesquels sont de diamètre inférieur ou égal au DN100,
- e) Déplacement des postes de chargement/déchargement camions au centre de l'établissement selon le plan d'implantation annexé au présent arrêté et mise en place de deux compresseurs de déchargement,
- f) Installation d'une rampe d'arrosage sur chaque poste de chargement/déchargement camion. Le déclenchement de ces installations est asservi à l'alarme du site. Leur débit d'arrosage est de 5 l/m²/min au minimum sur déclenchement de l'alarme et est modulable jusqu'à au moins 10 l/m²/min, en tenant compte du fonctionnement des trois rampes d'arrosage en simultané,
- g) Amélioration de la détection gaz et mise en place de détections flamme supplémentaires asservies à la mise en sécurité du site aux postes de chargement et de déchargement camion, à la pomperie GPL, en application du plan de détection visé à l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 2009 susvisé,
- h) Protection passive des piquages pouvant entraîner des effets dominos susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur des limites du site (gousset de renfort, protection externe avec manœuvre possible).

Conformément aux propositions du dossier de notification de modification, l'exploitant met en place les modifications suivantes de son installation à la date de notification du présent arrêté:

- i) Asservissement de la fermeture des clapets pneumatiques des camions à la mise en sécurité du site,
- j) Mise en place de vannes motorisées asservies à la mise en sécurité du site à l'entrée du hall d'emplissage ou de clapet anti-retour sur les lignes retour vers les stockages.

Pour les mesures a) et c), si l'exploitant choisit de recourir à des mesures équivalentes, il en informe le préfet des Bouches-du-Rhône et l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2016 sur la base d'un dossier démontrant l'équivalence des mesures proposées.

ARTICLE 5. RÉORGANISATION DES STOCKAGES DE BOUTEILLES

La disposition 18 de l'article 5 intitulé « Autres mesures complémentaires » de l'arrêté n°53-2009 PC du 7 avril 2009 est annulée et remplacée par ce qui suit :

Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant réorganise les stockages de bouteilles comme indiqués dans l'étude de dangers du dossier de notification de modification susvisé remis au Préfet des Bouches du Rhône le 16 avril 2015. Ces aires de stockage sont marquées au sol.

ARTICLE 6. ÉTUDE DES DOMMAGES

En application de l'article L.515-26 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la Commission de Suivi de Site créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 2 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation

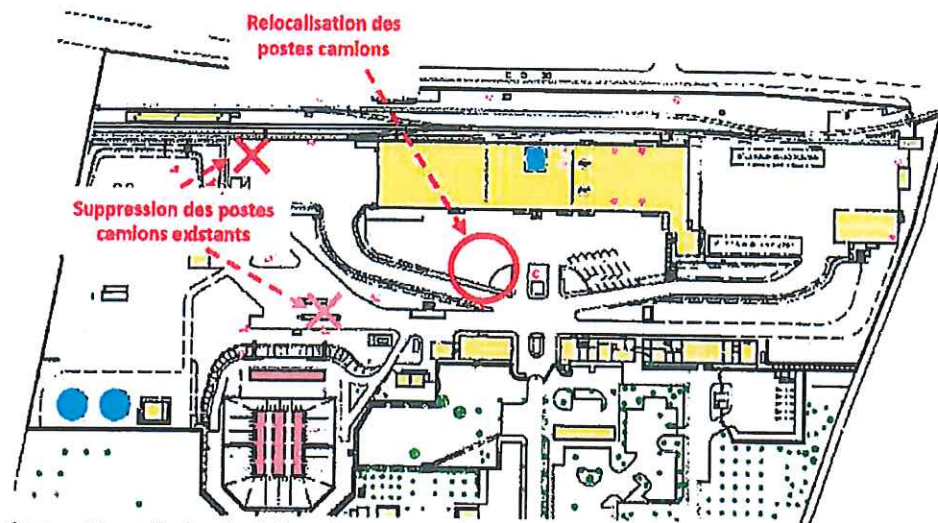
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 400 2015 PC
du 2 DEC. 2015

Annexe



POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

GILLES BERTOTHY

Carte : Nouvelle implantation des postes de transfert camion.